

Numéro de cahier

Barreau **S**

QUESTIONNAIRE

ÉVALUATION FINALE DE REPRISE — JOUR 1 — E 8 MARS 2021

SESSION AUTOMNE 2020 ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DOSSIER 1 (12 POINTS)

Tenez pour acquis que les dispositions de la *Loi sur le divorce* indiquées comme « *en vigueur le 1^{er} mars 2021* » sont en vigueur à la date de l'évaluation.

Problème 1	
Droblomo 1	
r i obieille i	

Mireille Tessier et Eugène Guinois se sont mariés en juin 1998 sous le régime de la séparation conventionnelle de biens. De leur mariage est né Christophe présentement âgé de 12 ans.

Mireille a toujours travaillé pour l'entreprise de services d'entretien ménager créée par Eugène au début de leur mariage. Cette entreprise, constituée en société par actions en 2002, fait affaire sous le nom de Services Ménagers inc. et Eugène en est l'actionnaire unique. Dès le début de l'entreprise, Mireille assume la responsabilité de la gestion du personnel et de la comptabilité. L'entreprise compte maintenant 22 employés et génère un chiffre d'affaires de plus de 2 millions \$ par année. D'ailleurs, l'affaire est à ce point florissante qu'Eugène a déjà refusé une offre d'achat de ses actions pour la somme de 2,7 millions \$.

Eugène a toujours pourvu aux besoins de sa famille. Par ailleurs, Mireille n'a touché aucun salaire jusqu'en août 2007, date à laquelle elle a commencé à recevoir une rémunération de 45 000 \$ par année qui a servi entièrement à payer l'hypothèque contractée pour les coûts de rénovation de la résidence familiale. Eugène, quant à lui, déclarait des revenus bruts de 138 000 \$ par an.

Depuis février 2019, Mireille et Eugène sont constamment en désaccord au sujet de la gestion de l'entreprise. En effet, Eugène souhaite vendre ses actions de la société Services Ménagers inc. pour acquérir une entreprise de fabrication de litières agglomérantes pour chats, alors que Mireille estime cet investissement trop risqué. Compte tenu de leur désaccord, Mireille remet sa démission à Eugène en mars 2019.

En avril 2019, sans en informer Mireille, Eugène vend ses actions dans la société Services Ménagers inc. et contracte un prêt personnel pour acquérir une entreprise de fabrication de litières agglomérantes pour chats. Mireille est furieuse et quitte Eugène.

En juin 2019, Mireille commence à travailler chez un ancien concurrent d'Eugène où elle gagne 83 500 \$ par année pour des fonctions identiques à celles qu'elle occupait chez Services Ménagers inc.

Il s'avère par ailleurs que Mireille avait raison de douter de la pertinence de la décision d'Eugène, puisque celui-ci et sa nouvelle entreprise font cession de leurs biens en novembre 2020, après avoir consulté un syndic agissant en matière de faillite.

Mireille vous consulte et vous demande de préparer des procédures de divorce dans lesquelles, en plus du temps parental de Christophe, Mireille demande une pension alimentaire pour ce dernier, sa part de la valeur partageable du patrimoine familial, l'exécution des donations prévues au contrat de mariage, à savoir une donation entre vifs de meubles « à la future épouse dès la célébration du mariage » ainsi qu'une donation entre vifs de 50 000 \$ « à être payée à même les biens de la succession de l'époux en cas de prédécès de ce dernier », ainsi qu'une prestation compensatoire de 215 000 \$.

Après signification de la demande introductive d'instance, vous apprenez qu'Eugène occupe un emploi et qu'il gagne les mêmes revenus qu'auparavant, soit 138 000 \$ par an.

QUESTION 1

Mireille Tessier peut-elle obtenir une prestation compensatoire? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Mireille Tessier ne peut pas obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise d'Eugène Guinois compte tenu du partage du patrimoine familial.
- b) Mireille Tessier ne peut pas obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise d'Eugène Guinois, puisque ce dernier a fait cession de ses biens.
- c) Mireille Tessier ne peut pas obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise d'Eugène Guinois compte tenu des donations prévues à son contrat de mariage.
- d) Mireille Tessier peut obtenir une prestation compensatoire pour sa collaboration à l'entreprise d'Eugène Guinois, puisque cette collaboration a pris fin par l'acquisition d'une nouvelle entreprise.
- e) Mireille Tessier peut obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise d'Eugène Guinois, puisqu'elle a travaillé pour ce dernier sans rémunération.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Alors qu'ils sont en voyage en Irlande, le 16 août 2014, Léo Samson et Pénélope Rivard, se marient dans le plus grand respect des règles en vigueur de ce pays dont le régime matrimonial légal est celui de la séparation de biens. Avant leur départ, ils avaient rencontré Me Noëlle Sévigny, notaire à Montréal, pour la signature d'un contrat de mariage faisant état du régime de la séparation conventionnelle de biens. Leur contrat de mariage prévoit, en faveur de Pénélope, une donation entre vifs de biens meubles « à la future épouse dès la célébration du mariage » ainsi qu'une donation entre vifs de 20 000 \$ « à être payée à même les biens de la succession de l'époux, en cas de prédécès de ce dernier ».

D'un commun accord, les époux conviennent que Pénélope, enceinte de leur deuxième enfant, mettrait sa carrière en veilleuse pour s'occuper de la famille, alors que Léo s'investirait pleinement dans la sienne dans le domaine informatique. La famille habite une résidence dont Léo a hérité et qui est située dans le quartier Ahuntsic, à Montréal.

Pénélope vous consulte aujourd'hui parce qu'elle se rend compte qu'en l'absence de revenus, il lui sera difficile d'acquérir des biens à son nom et d'obtenir du crédit. Depuis leur mariage, tous les biens, tant ceux faisant partie du patrimoine familial que ceux acquis hors de celui-ci, ont été achetés par Léo à même ses revenus de travail. Elle précise qu'elle a discuté avec Léo de la possibilité de modifier leur régime matrimonial pour adopter le régime de la société d'acquêts. Léo est d'accord avec toute solution qui permettra de procurer à Pénélope une sécurité additionnelle.

QUESTION 2

Pénélope Rivard et Léo Samson peuvent-ils modifier leur régime matrimonial? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, puisqu'ils peuvent en tout temps modifier leur contrat de mariage par un simple écrit.
- b) Oui, puisqu'ils peuvent en tout temps modifier leur contrat de mariage par un autre contrat de mariage.
- c) Non, ils ne peuvent modifier leur régime matrimonial s'étant mariés en Irlande sous le régime légal de la séparation de biens.

- d) Non, puisque le contrat de mariage est d'ordre public.
- e) Non, car Léo Samson en subirait un préjudice.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Pénélope vous fait également part du fait qu'en plus des deux donations contenues au contrat de mariage, Léo contribue à un régime de retraite qui donnerait droit à des prestations de décès s'il décédait durant le mariage. Enfin, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, Léo contribue, depuis le mariage, au régime de rentes du Québec et possède donc des gains inscrits auprès de Retraite Québec.

QUESTION 3

Parmi les énoncés suivants, indiquez lesquels sont VRAIS. Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) En cas de décès de Léo Samson pendant le mariage, Pénélope Rivard n'aurait pas droit au partage du régime de retraite de celui-ci, car les droits qui y sont accumulés sont exclus du patrimoine familial.
- b) En cas de décès de Léo Samson pendant le mariage, Pénélope Rivard ne pourrait réclamer le partage des gains inscrits auprès de Retraite Québec, car ils seraient exclus du patrimoine familial.
- c) En cas de divorce, Pénélope Rivard pourrait réclamer la donation de meubles malgré l'établissement de la créance découlant du partage du patrimoine familial, mais ne pourrait pas réclamer la donation de la somme de 20 000 \$, car le jugement de divorce la rendrait caduque.
- d) En cas de divorce, Pénélope Rivard ne pourrait réclamer ni la donation de meubles ni la donation de la somme de 20 000 \$, mais pourrait plutôt exiger une prestation compensatoire.
- e) En cas de divorce, Pénélope Rivard ne pourrait réclamer la donation des meubles, car les époux ne peuvent se faire donation d'un bien inclus au patrimoine familial.

Problème 3

La mise en situation du problème 3 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Thomas Vachon et Clara Gervais se sont épousés à Québec sans contrat de mariage le 12 février 2000. Ils ont trois enfants : Anne, née le 2 janvier 2001; Maxence, né le 6 mai 2005; et Suzie, née le 3 février 2011.

Le 6 janvier 2021, Clara vous consulte au sujet des procédures de divorce qu'elle désire entreprendre. Les époux ont déjà convenu de certaines dispositions : Clara exercera principalement le temps parental à l'égard de Maxence et de Suzie, alors que Thomas aura les enfants avec lui 70 jours par année, soit une fin de semaine sur deux, deux semaines en été, une semaine pendant la période des Fêtes et trois jours pendant la semaine de relâche scolaire. Votre cliente vous informe aussi qu'elle et Thomas souhaitent que les enfants continuent de fréquenter leur école respective.

Thomas est électricien chez Maître Électricien Plus inc. et gagne un revenu annuel de 93 500 \$ à même lequel il paie des cotisations syndicales de 844 \$ par année.

Clara est évaluatrice agréée depuis seize ans. Les revenus bruts provenant de son travail autonome s'élèvent à 131 000 \$ par année, alors que ses dépenses d'affaires, notamment la location de bureaux, totalisent 32 000 \$ par année. Elle verse une cotisation professionnelle annuelle de 690 \$ à l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

Anne habite et travaille à Gatineau et subvient présentement à tous ses besoins. Maxence fréquente le Collège des Frontières, un établissement d'enseignement secondaire privé où les frais de scolarité annuels nets sont de 4 975 \$. Quant à Suzie, elle fréquente l'école primaire publique Quatre-Vents où elle est inscrite au service de garde en milieu scolaire le matin et en fin de journée après la classe. Il en coûte 1 750 \$ nets par année pour ces frais de garde. De plus, Clara reçoit une allocation canadienne pour enfants de 530 \$ par mois pour Maxence et Suzie.

Votre cliente vous fait part du fait que Maxence fait partie de l'équipe compétitive de basketball de son école depuis maintenant quatre ans. Il suit un entraînement donné par un entraîneur certifié de la Fédération de basketball du Québec. Cette formation lui permet de mieux s'affirmer en général et d'augmenter son estime de lui-même. Il en coûte 2 800 \$ nets par année à ses parents qui sont d'accord à continuer de l'encourager dans cette voie. De plus, Clara mentionne que Thomas a indiqué son intention d'acquitter lui-même les frais annuels de basketball de Maxence, directement auprès de l'école.

Pour répondre à la question 4, veuillez-vous référer à la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base pour l'année 2021 aux pages 7 et 8.

Exceptionnellement, il vous est permis de faire votre calcul dans votre code sur le formulaire de fixation des pensions alimentaires qui s'y retrouve.

QUESTION 4

Quel montant de pension alimentaire annuelle Thomas Vachon devra-t-il payer, selon la loi, pour ses enfants à l'occasion d'éventuelles procédures en divorce? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 9 234,57 \$
- b) 10 469,66 \$
- c) 10 844,48 \$
- d) 13 644,48 \$
- e) 13 704,29 \$

ANNEXE I
(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021)

	(Applicable à compter du 1° janvier 2021)								
Revenu		Contribution alimentaire annuelle de base (\$)							
disponible		Nombre d'enfants							
des parents (\$)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾			
1 - 1 00		500	500	500	500	500			
1 001 - 2 00		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000			
2 001 - 3 00		1 500	1 500	1 500	1 500	1 500			
3 001 - 4 00		2 000	2 000	2 000	2 000	2 000			
4 001 - 5 00		2 500	2 500	2 500	2 500	2 500			
5 001 - 6 00		3 000	3 000	3 000	3 000	3 000			
6 001 - 7 00		3 500	3 500	3 500	3 500	3 500			
7 001 - 8 00		4 000	4 000	4 000	4 000	4 000			
8 001 - 9 00		4 500	4 500	4 500	4 500	4 500			
9 001 - 10 00		5 000	5 000	5 000	5 000	5 000			
10 001 - 12 00		5 460	6 000	6 000	6 000	6 000			
12 001 - 14 00		5 650	6 690	7 000	7 000	7 000			
14 001 - 16 00		5 880	7 030	8 000	8 000	8 000			
16 001 - 18 00	0 4 000	6170	7 410	8 660	9 000	9 000			
18 001 - 20 00		6 480	7 830	9 21 0	10 000	10 000			
20 001 - 22 00	_	6 900	8 3 9 0	9 860	11 000	11 000			
22 001 - 24 00		7 320	8 910	10 480	12 000	12 000			
24 001 - 26 00	5 040	7 750	9 450	11 160	12 870	13 000			
26 001 - 28 00	5 280	8 070	9 950	11 780	13 660	14 000			
28 001 - 3 0 00	5 510	8 380	10 330	12 320	14290	15 000			
30 001 - 32 00	5 690	8 630	10 730	12 850	14 920	16 000			
32 001 - 34 00	5 870	8 880	11 120	13 300	15 520	17 000			
34 001 - 36 00	0 6 060	9 1 0 0	11 430	13 740	16 060	18 000			
36 001 - 38 00	6 200	9 3 5 0	11 690	14 030	16 390	18 740			
38 001 - 40 00	0 6 380	9 540	11 930	14 330	16 730	19 110			
40 001 - 42 00	6 540	9 740	12 200	14 630	$17\ 070$	19 520			
42 001 - 44 00		9 990	12 470	14 940	17 420	19 890			
44 001 - 46 00		10 210	12 750	15 300	17 830	20 380			
46 001 - 48 00		10 500	13 090	15 710	18 330	20 940			
48 001 - 50 00		10 730	13 440	16 140	18 840	21 540			
50 001 - 52 00		11 000	13 800	16 610	19 390	22 200			
52 001 - 54 00		11 290	14 160	17 020	19890	22 770			
54 001 - 56 00		11 550	14 510	17 510	20 470	23 430			
56 001 - 58 00		11 830	14 870	17 900	20 960	24 000			
58 001 - 60 00		12 070	15 200	18 330	21 480	24 600			
60 001 - 62 00		12 340	15 540	18 750	21 960	25 150			
62 001 - 64 00		12 580	15 890	19 190	22 490	25 800			
64 001 - 66 00		12 840	16 240	19 610	22 990	26 360			
66 001 - 68 00		13 070	16 530	20 010	23 470	26 950 27 580			
68 001 - 70 00 70 001 - 72 00		13 300	16 860	20 440	24 010	27 580			
		13 530 13 760	17 180 17 500	20 810	24 470	28 110 28 720			
72 001 - 74 00 74 001 - 76 00		13 760 13 980	17 500 17 810	21 230 21 660	24 980 25 510	28 720 29 340			
76 001 - 78 00		13 980	17 810	21 660 21 980	25 510 25 870	29 340 29 780			
78 001 - 78 00 78 001 - 80 00		14 160	18 330	21 980	25 8 7 0 26 2 7 0	30 240			
80 001 - 82 00		14 520	18 550	22 580	26 610	30 650			
82 001 - 84 00		14 690	18 790	22 880	26 980	31 080			
84 001 - 86 00		14 860	19 030	23 160	27 330	31 470			
86 001 - 88 00		14 980	19 180	23 390	27 600	31 800			
88 001 - 90 00		15 090	19 320	23 560	27 790	32 040			
90 001 - 92 00		15 200	19 510	23 780	28 090	32 380			
92 001 - 94 00		15310	19 650	23 970	28 290	32 610			
94 001 - 96 00		15 430	19 820	24 190	28 570	32 930			
96 001 - 98 00		15 540	19 940	24 370	28 780	33 220			
98 001 - 100 00		15 630	20 080	24 510	28 970	33 420			
75 552 130 00	. 10770	10 000	20 000		_0,10				

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE (Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021)

(Applicable à compter du 1 ^{et} janvier 2021)							
Revenu	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)						
disponible	Nombre d'enfants						
•	1	2 one4-			E on P 1-	6 enfants ⁽¹⁾	
des parents (\$)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants		
100 001 - 102 000	11 060	15 720	20 220	24 690	29 190	33 680	
102 001 - 104 000	11 120	15 800	20 350	24 840	29 400	33 910	
104 001 - 106 000	11 200	15 900	20 460	25 030	29 600	34150	
106 001 - 108 000	11 260	16 000	20 610	25 200	29 820	34390	
108 001 - 110 000	11 330	16 080	20 760	25 370	30 020	34 630	
110 001 - 112 000	11 410	16170	20 890	25 510	30 240	34 890	
112 001 - 114 000	11 490	16 250	21 030	25 690	30 470	35 120	
114 001 - 116 000	11 570	16 350	21 160	25 860	30 660	35370	
116 001 - 118 000	11 650	16 450	21 300	26 020	30 880	35 630	
118 001 - 120 000	11 720	16 540	21 440	26 220	31 090	35 850	
120 001 - 122 000	11 790	16 630	21 560	26 370	31 300	36 100	
122 001 - 124 000	11 850	16 740	21 710	26 550	31 520	36 340	
124 001 - 126 000	11 930	16 830	21 840	26 700	31 740	36 600	
126 001 - 128 000	12 020	16 910	21 990	26 890	31 960	36 860	
128 001 - 130 000	12 080	17 020	22 120	27 050	32 160	37 100	
130 001 - 132 000	12 160	17 120	22 280	27 220	32 380	37 340	
132 001 - 134 000	12 220	17 200	22 400	27 410	32 600	37 590	
134 001 - 136 000	12 300	17 300	22 530	27 570	32 800	37 840	
136 001 - 138 000	12 390	17 380	22 690	27 730	33 030	38 080	
138 001 - 140 000	12 450	17 480	22 820	27 920	33 240	38 340	
140 001 - 142 000	12 520	17 560	22 940	28 060	33 440	38 560	
142 001 - 144 000	12 590	17 670	23 080	28 220	33 640	38 790	
144 001 - 146 000	12 660	17 740	23 200	28 360	33 850	39 020	
146 001 - 148 000	12 740	17 830	23 340	28 560	34 030	39 260	
148 001 - 150 000	12 810	17 930	23 460	28 700	34 250	39 490	
150 001 - 152 000 152 001 - 154 000	12 880	18 010	23 590	28 850	34 440	39 710	
152 001 - 154 000 154 001 - 156 000	12 940 13 020	18 090 18 190	23 710 23 870	29 020 29 180	34 650 34 860	39 920 40 180	
156 001 - 158 000	13 020	18 280	23 980	29 330	35 040	40 420	
158 001 - 158 000	13 150	18 360	24 090	29 490	35 260	40 420	
160 001 - 162 000	13 130	18 440	24 240	29 670	35 460	40 870	
162 001 - 164 000	13 300	18 520	24 370	29 830	35 650	41 090	
164 001 - 166 000	13 360	18 630	24 510	29 980	35 860	41 350	
166 001 - 168 000	13 420	18 720	24 640	30 140	36 080	41 570	
168 001 - 170 000	13 490	18 800	24 750	30 300	36 270	41 800	
170 001 - 172 000	13 570	18 890	24 900	30 470	36 480	42 050	
170 001 - 172 000	13 650	18 990	25 020	30 630	36 660	42 260	
174 001 - 176 000	13 720	19 070	25 160	30 790	36 890	42 520	
176 001 - 178 000	13 780	19 170	25 270	30 960	37 090	42 750	
178 001 - 180 000	13 850	19270	25 440	31 120	37 290	42 990	
180 001 - 182 000	13 940	19 3 4 0	25 560	31 270	37 500	43 220	
182 001 - 184 000	14 000	19 440	25 690	31 440	37 700	43 440	
184 001 - 186 000	14 060	19 520	25 820	31 600	37 890	43 690	
186 001 - 188 000	14 150	19 600	25 960	31 780	38 110	43 930	
188 001 - 190 000	14 210	19 690	26 090	31 920	38 320	44 170	
190 001 - 192 000	14 280	19 790	26 210	32 110	38 520	44 400	
192 001 - 194 000	14 350	19890	26 340	32 270	38 730	44 650	
194 001 - 196 000	14 430	19 970	26 500	32 430	38 940	44 880	
196 001 - 198 000	14 490	20 070	26 630	32 590	39 120	45 120	
198 001 - 200 000	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360	45 350	
Revenu	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360	45 350	
disponible	plus	plus	plus	plus	plus	plus	
supérieur	3,5 %	4,5 %	6,5 %	8,0 %	10,0 %	11,5 %	
à 200 000 \$ ⁽²⁾	de	de	de	de	de	de	
	l'ex cédent	l'excédent	l'ex cédent	l'ex cédent	l'ex cédent	l'excédent	

⁽¹⁾ Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2 al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 : 11 965 \$

⁽²⁾ Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pour centage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtem selon ce pour centage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 11 février 2021, avant le dépôt de la demande en divorce, Thomas décède dans un accident de la route. Après avoir sollicité l'opinion d'un évaluateur qualifié, Clara vous consulte aujourd'hui et vous donne les informations suivantes au sujet des biens détenus par le couple au moment du décès de Thomas :

- le 7 février 2000, quelques jours avant le mariage, le couple a acheté en copropriété à parts égales une résidence familiale à Brossard où ils ont toujours habité depuis avec leurs trois enfants. Ils ont acquis la maison pour la somme de 375 000 \$ payée comme suit : Thomas a déboursé une somme de 85 000 \$ provenant de la succession de sa marraine décédée en janvier 1994; Clara a déboursé la somme de 10 000 \$ qu'elle avait réussi à économiser en prévision de l'achat d'une première maison; quant au solde de 280 000 \$, il a été payé à même un emprunt garanti par hypothèque auprès de la Banque des Patriotes. En date du décès de Thomas, la résidence vaut 955 000 \$ et affiche un solde d'hypothèque de 90 000 \$ toujours dû à la Banque des Patriotes;
- tout au long de leur mariage, à même leurs revenus de travail, Clara et Thomas ont acheté tous les meubles qui garnissent la résidence familiale de Brossard, conjointement et à parts égales. Au moment du décès de Thomas, ces meubles ont une valeur de 62 000 \$ et il subsiste à ce jour une dette de 21 750 \$ chez Perrin Mobilier;
- Clara possède une camionnette de marque Toyota Sequoia 2019 qu'elle utilise pour ellemême au travail et pour la famille. Cette voiture qui valait 63 290 \$ à l'achat, vaut 45 000 \$ au décès de Thomas. Il subsiste un solde de 13 600 \$ sur le prêt initialement consenti à Clara par la Banque des Patriotes;
- Thomas, quant à lui, utilisait un véhicule GMC Savana 2018 fourni par son employeur comme avantage accessoire au travail. Le véhicule a une valeur nette de 31 900 \$ au décès de Thomas qui ne l'utilisait que pour ses déplacements personnels et professionnels;
- le 20 janvier 2003, à la suite du décès de ses parents, Thomas a hérité d'un chalet à Saint-Côme, dans la région de Lanaudière. L'endroit était utilisé par la famille pour le ski, la pêche et le vélo de montagne. Au moment de l'héritage, le chalet valait 330 000 \$ et était libre de dette. Cette résidence secondaire vaut aujourd'hui 625 000 \$ et est grevée d'un solde d'hypothèque de 42 000 \$, auprès de la Caisse Saint-Côme. Cette dette résulte du remplacement des portes et des fenêtres de la résidence secondaire effectué en 2019;

- Clara est propriétaire d'une maison située à Saint-Joachim-de-Courval. Cette maison vaut aujourd'hui 202 000 \$ et elle est louée depuis son acquisition en 2017;
- les meubles qui garnissent le chalet de Saint-Côme ont tous été acquis par Clara et Thomas conjointement au cours du mariage à même leurs revenus de travail. Leur valeur est de 35 000 \$. Parmi ces meubles, Clara vous indique qu'elle est propriétaire unique d'un chiffonnier antique d'une valeur de 3 200 \$ hérité de sa grand-mère il y a trois ans;
- au cours du mariage, Thomas a accumulé 255 000 \$ dans un régime de retraite qui prévoit le versement au conjoint survivant d'une rente viagère indexée au coût de la vie, en cas de décès du propriétaire du régime;
- Clara détient une somme de 3 500 \$ dans un compte chèques auprès de la Banque des Patriotes. Cette somme est constituée de revenus provenant de la publication d'un guide pratique portant sur l'évaluation immobilière.

QUESTION 5

Quelle est la valeur partageable totale des biens de catégorie 1 appartenant à la succession de Thomas Vachon? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 252 058,33 \$
- b) 347 558,33 \$
- c) 349 158,33 \$
- d) 379 458,33 \$
- e) 930 558,33 \$

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Clara vous donne aussi les informations suivantes au sujet de sa maison située à Saint-Joachim-de-Courval.

En 2014, voulant regagner la forme physique et parce que la pratique du sport lui manquait, Clara a joint l'équipe amicale de hockey féminin de son secteur, Les Sentinelles. Toutefois, la saison a été de courte durée, car Clara a été victime d'un coup vicieux et violent porté contre elle par une

autre joueuse. Sa chute sur la glace lui a causé une importante commotion cérébrale et de sévères blessures au visage et à la mâchoire. Elle a alors intenté une poursuite contre le club de hockey et la joueuse fautive et, en 2017, un règlement hors cour lui a octroyé une somme de 100 000 \$ en réparation du préjudice corporel subi. Elle a utilisé la totalité de ce capital pour acquérir la maison de Saint-Joachim-de-Courval destinée à la location, laquelle avait une valeur de 100 000\$. Aucune hypothèque ne grevait la maison au moment de son achat.

Au printemps 2020, alors que la maison de Saint-Joachim-de-Courval valait 202 000 \$, Clara a dû y investir 40 000 \$ pour remédier à l'affaissement de la fondation causé par la crue des eaux de la rivière Saint-François. La somme alors déboursée par Clara provenait de ses revenus de publication du guide pratique sur l'évaluation immobilière. En date de ce jour, cette maison a la même valeur qu'avant les travaux et elle n'est grevée d'aucune hypothèque.

QUESTION 6

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien propre et une récompense est due aux acquêts de Clara Gervais.
- b) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien propre et aucune récompense n'est due aux acquêts de Clara Gervais.
- c) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien acquêt en raison de la présomption d'acquêt et sa valeur devra être partagée avec la succession de Thomas Vachon.
- d) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval n'est pas soumise au régime de la société d'acquêts, car ce régime ne s'applique que s'il en est fait mention dans un contrat de mariage.
- e) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien faisant partie du patrimoine familial et sa valeur devra être partagée avec la succession de Thomas Vachon.

DOSSIER 2 (14 POINTS)

Problème 1

Le 20 février 2018, alors qu'il séjourne au mont Tremblant, Adam Saleh étrenne sa nouvelle planche à neige, sport qu'il n'a jamais pratiqué avant. Il commence sa journée dans des pistes de débutants même s'il a déjà une forte expérience en ski, en skateboard et en surf. Rapidement, il emprunte des pistes plus difficiles. C'est alors qu'à l'issue d'un tournant serré de la piste, il voit une skieuse arrêtée à quelques mètres de lui et qui parle au cellulaire. Adam tente de l'éviter en bifurquant sur un amoncellement de neige, ce qui le projette dans les airs. Il termine sa course sur un poteau de remontée mécanique qui n'est couvert d'aucun coussin de protection.

L'impact est si violent qu'Adam doit être transporté en ambulance souffrant de multiples fractures graves. Il est pris en charge par les ambulanciers privés de la station de ski, Urgence-Mont-Tremblant. Toutefois, juste avant Sainte-Agathe, un blizzard cause un carambolage dans lequel l'ambulance est impliquée. Bien que solidement attaché à la civière, Adam ressent le choc de la collision et les nouvelles douleurs lui font perdre conscience. Il est par la suite rapidement pris en charge par des ambulanciers d'Urgence-Santé qui décident alors de le conduire directement au centre de traumatologie de l'Hôpital du Sacré-Cœur à Montréal, plutôt qu'à l'un des deux hôpitaux régionaux.

À son arrivée, Adam est immédiatement envoyé en salle d'opération où il passe plusieurs heures. Un spécialiste provenant du Centre universitaire de santé McGill, D^r Pierre Duhamel, est appelé en renfort pour opérer la délicate fracture d'une vertèbre lombaire.

À la suite d'une hospitalisation de cinq mois, Adam est transféré dans un centre de réadaptation où il doit réapprendre à marcher, ce qu'il ne pourra plus jamais faire sans boiter. Aujourd'hui, il est encore suivi en physiothérapie. Il présente des cicatrices apparentes au visage ainsi qu'à différents endroits à la suite des opérations subies. Il a beaucoup souffert et les douleurs au dos ne le quittent plus. L'accident a provoqué une rupture du petit intestin, ce qui l'oblige à avoir un sac d'aisance. Il lui est maintenant impossible de pratiquer les activités sportives qu'il aimait tant. Son amie l'a quitté et il a perdu son emploi de serveur dans un chic restaurant montréalais. Il s'est depuis trouvé un autre emploi, beaucoup moins rémunérateur, comme préposé aux appels pour une compagnie de téléphonie cellulaire. Il souffre d'une dépression qui exige un suivi et la prise de médicaments.

Adam décide de poursuivre pour obtenir réparation des préjudices subis. Me Juliette Besré lui recommande d'obtenir une expertise médicale pour prouver ses allégations. L'expert, Dr Jean-François Marseau, l'examine, consulte ses dossiers médicaux et conclut à un déficit anatomo-physiologique physique de 30 % et esthétique de 15 %. Toutefois, après analyse du dossier médical de l'Hôpital du Sacré-Cœur, il constate que si Adam avait été conduit à un hôpital plus près des lieux de l'accident, la fracture à sa jambe droite aurait pu être traitée autrement et qu'il n'aurait aucune séquelle de boiterie. De plus, l'expert découvre que son incontinence fécale est la conséquence d'une erreur médicale du chirurgien, Dr Pierre Duhamel, qui opérait la vertèbre lombaire. Dr Duhamel a effectivement fait une incision involontaire, mais irréparable, dans l'intestin d'Adam.

Fort de cette expertise, Adam retourne voir Me Besré.

QUESTION 7

Quel serait le chef de dommages qu'Adam Saleh NE POURRAIT PAS réclamer? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Préjudice corporel pécuniaire passé pour perte de revenus.
- b) Préjudice corporel pécuniaire passé pour le coût des soins et débours divers.
- c) Préjudice corporel pécuniaire futur pour perte de capacité de gains.
- d) Préjudice corporel pécuniaire futur pour le coût de soins.
- e) Préjudice corporel pécuniaire futur pour la majoration fiscale.
- f) Préjudice corporel pécuniaire futur pour les frais de gestion.
- g) Préjudice corporel non pécuniaire.
- h) Dommages-intérêts moratoires.
- i) Dommages-intérêts compensatoires.

QUESTION 8

Qui Adam Saleh NE POURRAIT-IL PAS poursuivre? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le centre de ski.
- b) La skieuse qui parlait au téléphone sur la piste de ski.
- c) La compagnie ambulancière Urgence-Mont-Tremblant.
- d) La compagnie ambulancière Urgence-Santé.
- e) Dr Pierre Duhamel.

QUESTION 9

Indépendamment de la réponse donnée à la question précédente, dans l'hypothèse où Adam Saleh déciderait de poursuivre les personnes ci-après énumérées, lequel des énoncés suivants serait INEXACT? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le centre de ski, contractuellement.
- b) La skieuse qui parlait au téléphone sur la piste de ski, extracontractuellement.
- c) La compagnie ambulancière Urgence-Mont-Tremblant, contractuellement.
- d) La compagnie ambulancière Urgence-Santé, contractuellement.
- e) D^r Pierre Duhamel, extracontractuellement.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

L'entreprise Recy-Métal inc. (ci-après « Recy-Métal ») oeuvre dans le domaine du recyclage de métal. Elle est située à Sherbrooke sur un très grand terrain clôturé avec barbelés où plusieurs bâtiments sont érigés.

Le bâtiment principal abrite la réception et l'administration. Les clients qui se présentent pour vendre du métal à recycler y entrent par une grande porte de garage. Le métal est pesé et un

coupon d'échange est donné au client. Selon le type de métal, le client doit ensuite l'acheminer dans l'un des trois autres bâtiments pour la fonte. Finalement, le client se présente dans un 5^e bâtiment, appelé le « bunker », où il échange son coupon dans un guichet automatique qui lui donne, en retour, de l'argent en espèces.

Recy-Métal possède un système d'alarme relié avec la compagnie Protège-Toit. Le contrat de surveillance signé entre Protège-Toit et Recy-Métal contient une clause de limitation de responsabilité indiquant que Protège-Toit ne sera pas responsable d'un dommage matériel autrement que par une faute intentionnelle ou lourde de sa part ou celle de ses employés.

Des détecteurs de mouvement, de contact, de bris et d'incendie ont été installés par Protège-Toit. Recy-Métal a aussi un contrat de service de surveillance d'alarme avec la centrale de Protège-Toit. Recy-Métal lui a donc fourni, en cas d'alarme, un plan du terrain et des bâtiments avec la destination de chacun de ceux-ci ainsi qu'une liste de personnes à appeler, soit Gérald Anderson, président-directeur général, Alice Martel, directrice administrative, et Marius Guindon, homme à tout faire. Recy-Métal a aussi fait installer plusieurs caméras de surveillance intérieures et extérieures en circuit fermé.

Le 5 juillet 2020 vers 1 heure du matin, Philippe Dutronc, voleur « professionnel » aguerri, réussit à s'introduire sur le terrain de Recy-Métal en creusant un trou sous la clôture. Muni de lunettes infrarouges, il se rend directement au « bunker » où il réussit à dévisser les pentures de la porte extérieure pour ensuite scier la lourde porte de type « coffre-fort ». Celle-ci est munie d'un détecteur de contact qui, dès ouverture, déclenche une alarme à la centrale de Protège-Toit. Il est 3 h 11 lorsque l'information envoyée à la centrale annonce qu'il y a un « cambriolage » chez Recy-Métal, sans préciser dans quel bâtiment.

Philippe parvient à neutraliser le détecteur de contact et à saboter un détecteur de mouvement, mais pas avant que trois alarmes ne soient envoyées à la centrale entre 3 h 12 et 3 h 13. Les informations alors envoyées à la centrale précisent que les alarmes ont été déclenchées dans le « bunker ».

Le préposé de la centrale de Protège-Toit, Richard Breton, appelle le 9-1-1 à 3 h 15, mais ne mentionne que la première alarme, soit celle du cambriolage sur le site entier et non les trois autres alarmes déclenchées par le détecteur de mouvement du « bunker », contrairement aux directives de son employeur.

Richard appelle ensuite Gérald Anderson, le président-directeur général de Recy-Métal, et, en l'absence de réponse, lui laisse un message téléphonique. Compte tenu de l'heure tardive, il ne tente pas de le rappeler ou d'appeler les deux autres personnes sur la liste d'appel, encore contrairement aux directives de son employeur.

Les policiers du Service de police de la Ville de Sherbrooke, Jeanne Arcand et Renaud Maurais, se présentent sur les lieux à 3 h 44. Pendant dix minutes, ils arpentent les lieux, sans s'attarder particulièrement au « bunker ». Puisqu'ils ne constatent rien d'anormal, ils concluent donc à une alarme non fondée et quittent les lieux vers 3 h 56.

Auraient-ils vérifié plus adéquatement le « bunker », qu'ils auraient remarqué que la porte extérieure avait négligemment été remise sur ses pentures. En effet, Philippe a remis la porte et a quitté incognito la propriété dès qu'il a constaté l'arrivée des policiers. Observant la scène de loin et voyant que les policiers repartent et que personne d'autre ne semble venir vérifier, Philippe revient sur les lieux à 10 h ce même dimanche. Il se réintroduit dans le « bunker » et, puisqu'il avait neutralisé le système d'alarme quelques heures plus tôt, il réussit sans être importuné à dérober 259 825 \$ du guichet en quelques heures.

Gérald, ayant pris le message téléphonique le matin du 5 juillet et n'ayant pas eu d'autres appels subséquents tant de Protège-Toit que de la police, décide de profiter de la première belle journée d'été et ne se rend pas chez Recy-Métal.

Le vol est constaté le lundi matin 6 juillet, à l'arrivée des employés. Les images filmées par les caméras détenues par Recy-Métal sont fournies à la police qui reconnaît rapidement Philippe.

Recy-Métal a reçu le montant de 15 879,26 \$ de son assureur, La Métropole, pour les dommages matériels au « bunker ». Recy-Métal entend poursuivre pour la perte survenue en raison du vol.

QUESTION 10

Dans l'hypothèse où Recy-Métal inc. poursuivrait Protège-Toit, Philippe Dutronc, la Ville de Sherbrooke et les policiers, quel motif de défense NE POURRAIT PAS être invoqué par Protège-Toit? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Philippe Dutronc devrait être reconnu responsable, parce que son retour sur les lieux constitue un *novus actus interveniens*. Il s'agit de la dernière et la seule faute causale.
- b) La Ville de Sherbrooke, à titre d'employeur, et les policiers devraient être reconnus responsables, parce que ces derniers n'ont pas inspecté correctement les lieux; en effet, s'ils l'avaient fait, Philippe Dutronc ne serait jamais revenu voler. Leurs actes sont également subséquents et constituent des *novus actus interveniens*.
- c) Gérald Anderson devrait être reconnu responsable, parce que ses actes sont subséquents et constituent des *novus actus interveniens*; il ne s'est jamais présenté sur les lieux à la suite du message laissé sur son répondeur, soit avant que Philippe Dutronc ne revienne.
- d) Richard Breton devrait être reconnu responsable, parce qu'il n'a pas suivi les directives précises que Protège-Toit lui impose, ce qui a occasionné la transmission d'une information incomplète aux policiers et aux responsables de Recy-Métal inc.
- e) Le contrat de surveillance signé entre Protège-Toit et Recy-Métal inc. contient une clause de limitation de responsabilité indiquant que Protège-Toit ne sera pas responsable d'un dommage matériel autrement que par une faute intentionnelle ou lourde de sa part ou celle de ses employés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

QUESTION 11

Dans l'hypothèse où tous les défendeurs seraient reconnus responsables du préjudice subi par Recy-Métal inc., quelle devrait être la conclusion du juge quant à la notion de condamnation solidaire demandée par Recy-Métal inc. et contestée par les défendeurs? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Il n'y a aucune solidarité entre les défendeurs, sous quelque forme, parce que chaque acte est distinct. La condamnation sera donc conjointe.
- b) La responsabilité est solidaire entre les défendeurs, parce que plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif.

- c) La responsabilité est solidaire entre les défendeurs, parce que les fautes sont communes et contributoires.
- d) La responsabilité est *in solidum* entre les défendeurs, parce qu'ils ont commis des fautes contributoires.
- e) La responsabilité est *in solidum* entre les défendeurs et également avec la demanderesse, parce que cette dernière a été fautive; elle doit donc être tenue solidairement responsable avec les défendeurs.

Problème 3

La mise en situation du problème 3 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Vincent Dupras, un entrepreneur en rénovation domiciliaire bien connu dans la région de l'Outaouais, est client de Jacob Fouquereau, un courtier en placements de Gatineau. Au fil des ans, Vincent a effectué des placements importants par l'intermédiaire de Jacob.

À compter de l'automne 2016, les relations entre Vincent et Jacob se détériorent en raison d'échanges acrimonieux au sujet de l'état des placements effectués par Jacob pour le compte de Vincent. Jacob aurait notamment effectué des placements à caractère beaucoup trop spéculatif, compte tenu de la tolérance au risque de Vincent qui compte prendre sa retraite d'ici quelques années.

En janvier 2017, excédé par les exigences de Vincent et pressentant qu'il le perdra comme client de toute façon, Jacob décide sur un coup de tête de contacter une station de radio privée de la région, propriété de Média CommuniAction inc. Dans un courriel adressé à une journaliste de la station, il dit détenir des renseignements susceptibles d'être d'intérêt public au sujet de Vincent. Il mentionne d'abord qu'une partie des placements de Vincent vise à assurer l'avenir financier d'un enfant né d'une relation adultère avec une ancienne collaboratrice, ce que son épouse ignore jusque-là.

Par ailleurs, Jacob affirme que les placements de Vincent, sauf pour certains revenus tirés d'une entreprise légitime qui lui sert de paravent, proviennent en majeure partie des produits d'activités criminelles.

La journaliste, face au caractère potentiellement dommageable de cette information, demande à la direction de Média CommuniAction inc. l'autorisation de la diffuser. Intéressée à augmenter ses cotes d'écoute, la direction de Média CommuniAction inc. décide non seulement d'en autoriser la diffusion, mais elle s'assure aussi que l'information aura le plus grand retentissement possible. Ces renseignements sont donc mentionnés sur les ondes le 15 février 2017 dans le cadre d'un reportage diffusé durant l'émission du matin, puis des extraits du reportage sont repris dans différents bulletins d'information au cours de la journée.

Ces agissements de Média CommuniAction inc., sans vérification des sources ni précaution pour assurer le caractère confidentiel de certains renseignements qui ne relèvent pas de l'intérêt public, constituent un manquement clair aux principes reconnus dans le domaine journalistique.

L'information relative à l'enfant que Vincent a eu hors mariage est véridique, mais il a toujours été clair entre Vincent et Jacob qu'elle devait demeurer confidentielle. Le dévoilement des renseignements au grand public, alors que l'existence de cette relation filiale relevait du domaine privé, a causé des difficultés importantes à Vincent à l'égard de son épouse et de ses autres enfants.

Quant à l'information relative à l'existence de sources de revenus illégales, elle est entièrement fausse. Bien qu'il ait clamé son innocence et retenu les services d'un relationniste pour en minimiser l'impact, Vincent a subi des répercussions négatives indéniables dans la conduite de ses affaires. Plusieurs clients de longue date l'ont délaissé pour se tourner vers des entrepreneurs en rénovation à la réputation irréprochable.

Déterminé à faire valoir ses droits sans représentation, le 1^{er} mars 2017, Vincent fait parvenir une lettre de mise en demeure à Jacob et à Média CommuniAction inc., exigeant le paiement de dommages-intérêts au plus tard le 15 mars 2017. Dans cette lettre, Vincent invoque l'inexécution des obligations contractuelles de Jacob et une faute extracontractuelle de Média CommuniAction inc. en ce qui concerne la diffusion de l'information transmise par ce dernier. Il demande le paiement d'un montant représentant des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

QUESTION 12

Vincent Dupras peut-il valablement soutenir que les manquements reprochés à Média CommuniAction inc. et à Jacob Fouquereau donnent ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs? Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, Vincent Dupras peut valablement réclamer des dommages-intérêts punitifs. Ce droit n'existe toutefois qu'à l'encontre de Média CommuniAction inc., qui a commis une atteinte à un droit ou une liberté garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il n'est pas permis d'obtenir des dommages-intérêts punitifs contre Jacob Fouquereau parce que la responsabilité de ce dernier se fonde sur une inexécution contractuelle.
- b) Oui, Vincent Dupras peut valablement réclamer des dommages-intérêts punitifs. Média CommuniAction inc. et Jacob Fouquereau ont commis une atteinte illicite à un droit ou une liberté garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* et cette atteinte était intentionnelle.
- c) Oui, Vincent Dupras peut valablement soutenir qu'il a droit à des dommages-intérêts punitifs. Média CommuniAction inc. et Jacob Fouquereau ont commis une atteinte illicite à un droit ou une liberté garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* et cette atteinte était intentionnelle. Toutefois, comme les dommages-intérêts punitifs ont un caractère accessoire, Vincent Dupras ne pourrait y avoir droit s'il n'avait subi aucun préjudice permettant l'octroi de dommages-intérêts compensatoires.
- d) Non, parce que le Code civil du Québec ne prévoit pas l'octroi de dommages-intérêts punitifs dans de telles circonstances.
- e) Non, Vincent Dupras ne peut réclamer des dommages-intérêts punitifs. Média CommuniAction inc. et Jacob Fouquereau ont commis une atteinte illicite à un droit ou une liberté garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, mais cette atteinte n'était pas intentionnelle.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Vincent, qui néglige de consulter pour connaître l'étendue de ses droits, attend jusqu'au 1^{er} février 2020 pour intenter son recours contre Jacob, étant convaincu qu'il doit d'abord attendre de mesurer la portée du préjudice subi avant de présenter une demande en justice. Sa demande introductive d'instance, telle que libellée, fait état du préjudice résultant d'une atteinte à sa réputation et à sa vie privée.

Se rendant compte qu'il aurait intérêt à ajouter Média CommuniAction inc. à titre de codéfendeur, Vincent modifie sa demande en ce sens le 28 février 2020.

Dans le protocole d'instance, Jacob et Média CommuniAction inc. indiquent qu'ils entendent soulever l'irrecevabilité de la demande pour cause de prescription. À l'étape préliminaire, le tribunal de première instance leur donne raison et estime que le recours est irrecevable parce qu'il est entièrement prescrit à l'égard des deux défendeurs. Le jugement indique que, suivant l'article 168, al. 2 C.p.c., « la demande [...] n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais », puisqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'atteinte subie par le demandeur.

Vincent, qui retient enfin les services d'un cabinet d'avocats pour le représenter, porte cette décision en appel. La Cour d'appel doit se prononcer incessamment dans ce dossier.

QUESTION 13

La décision du tribunal de première instance était-elle entachée d'une erreur quant à la prescription du recours de Vincent Dupras contre Jacob Fouquereau et Média CommuniAction inc.? Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

Tenez pour acquis que Vincent Dupras serait en mesure de démontrer l'existence d'atteintes à la réputation et à la vie privée, de source contractuelle par Jacob Fouquereau et de source extracontractuelle par Média CommuniAction inc., ainsi que le préjudice et le lien causal requis par la loi.

a) La décision du tribunal de première instance comportait une erreur. Le droit d'action de Vincent Dupras contre Jacob Fouquereau était prescrit en ce qui concerne l'atteinte à la réputation, mais non quant à l'atteinte à la vie privée. En revanche, le tribunal avait raison de considérer que le droit d'action était entièrement prescrit à l'égard du recours de Vincent Dupras contre Média CommuniAction inc. L'interruption de prescription à l'égard de Jacob Fouquereau ne vaut pas à l'égard de Média CommuniAction inc.

- b) La décision du tribunal de première instance comportait une erreur. Le droit d'action de Vincent Dupras contre Jacob Fouquereau était prescrit en ce qui concerne l'atteinte à la réputation, mais non quant à l'atteinte à la vie privée. La situation était identique en ce qui concerne le droit d'action de Vincent Dupras contre Média CommuniAction inc. L'interruption de la prescription à l'égard de Jacob Fouquereau vaut à l'égard de Média CommuniAction inc.
- c) La décision du tribunal de première instance comportait une erreur. Le droit d'action de Vincent Dupras contre Jacob Fouquereau et Média CommuniAction inc. n'était pas prescrit, tant en ce qui concerne l'atteinte à la vie privée que l'atteinte à la réputation. L'interruption de la prescription à l'égard de Jacob Fouquereau vaut à l'égard de Média CommuniAction inc.
- d) La décision du tribunal de première instance ne comportait pas d'erreur. Le droit d'action de Vincent Dupras contre Jacob Fouquereau et Média CommuniAction inc. était entièrement prescrit, tant à l'égard de l'atteinte à la réputation que de l'atteinte à la vie privée.

DOSSIER 3 (14 POINTS)

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le dimanche 12 juillet 2020, Diane Lévesque, Sandra Delaney et Florence Pinsonneau discutent de la vie que mène leur copine Claudie Lafortune à la suite d'un héritage reçu et du fait qu'elle garde chez-elle une somme importante d'argent par peur de se faire frauder par les banques. Les trois amies discutent du fait qu'il serait agréable de profiter, elles aussi, d'une somme d'argent supplémentaire.

Le dimanche 9 août 2020, Sandra et Florence, complètement intoxiquées, passent par hasard devant la résidence de Claudie, sur la rue Bellerose à Lévis, et décident d'aller voler l'argent de Claudie. Florence prend l'initiative de couvrir son visage d'un foulard afin de ne pas être reconnue. Sandra décide de briser une fenêtre pour permettre à Florence d'entrer dans la maison pendant qu'elle fait le guet. Florence s'empare de l'argent et le dissimule dans un sac de sport. Alertée par des voisins qui décrivent la tenue vestimentaire des jeunes femmes vues quittant les lieux, la policière Sylvie Dufort intercepte Sandra et Florence à quelques kilomètres de la résidence de Claudie, alors qu'elles sont en compagnie d'un groupe de jeunes. Au moment de son intervention, la policière Dufort saisit un sac de sport en possession de Sandra.

La policière conduit Sandra et Florence au poste de police. Avant qu'elles soient libérées sous promesse de comparaître, dans la salle d'interrogatoire, Florence déclare à la policière Dufort : « Je n'ai rien fait, je viens d'arriver de chez ma sœur France Pinsonneau qui habite la rue voisine. »

Le dossier est confié à Me Jocelyne Goulet, procureure aux poursuites criminelles et pénales.

QUESTION 14

De quelles infractions Sandra Delaney peut-elle être reconnue coupable et emporter une condamnation en vertu des règles applicables? Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent aux bonnes réponses sur votre feuillet de réponses.

- a) Complot avec Diane Lévesque et Florence Pinsonneau.
- b) Recel.
- c) Introduction par effraction dans une maison d'habitation et perpétration d'un vol.
- d) Port d'un déguisement dans un dessein criminel.
- e) Méfait.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Florence, représentée par Me Christian Turenne, envisage de présenter une défense d'alibi lors du procès conjoint qu'elle subira avec son amie Sandra.

QUESTION 15

Que doit faire Florence Pinsonneau ou Me Christian Turenne afin que le juge du procès accorde crédibilité et une plus grande valeur probante à cette défense d'alibi? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Aviser le juge du procès de la déclaration de Florence Pinsonneau faite à la policière Sylvie Dufort.
- b) Présenter une requête au juge du procès afin que Florence Pinsonneau subisse un procès séparé de celui de Sandra Delaney.
- c) Présenter, lors de l'enquête préliminaire, les témoins appuyant la défense de Florence Pinsonneau.
- d) Fournir à la policière Sylvie Dufort une déclaration écrite dans laquelle Florence Pinsonneau dévoile les détails entourant sa défense.
- e) Démontrer, hors de tout doute raisonnable, que Florence Pinsonneau était ailleurs que chez Claudie Lafortune au moment des événements.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le lundi 19 octobre 2020, William Larocque est arrêté à Gatineau par les policiers Bernard Chassé et Frédéric Lepage en lien avec des allégations d'agression sexuelle à l'égard de Sabrina Caron, âgée de dix ans, et de transmission de matériel sexuellement explicite. Malgré les antécédents judiciaires de William, constitués de plusieurs bris d'engagement, le policier Chassé décide tout de même de remettre William en liberté et lui remet une promesse de comparaître, assortie de conditions. Dans l'attente de son procès, William demeurera au même endroit qu'au cours des 25 dernières années, soit au 352, route du Long Fleuve, à Gatineau. William doit comparaître le lundi 18 janvier 2021, au Palais de justice de Gatineau.

Au cours des jours suivants, le policier Chassé poursuit son enquête. Il rencontre notamment Sabrina et prend soin d'enregistrer sa déclaration sur bande vidéo, après lui avoir fait promettre de dire la vérité. Le vendredi 6 novembre 2020, le policier Chassé, fier de son enquête, rencontre Me Isabelle Beaupré, procureure aux poursuites criminelles et pénales. Étonnée de la décision du policier Chassé, Me Beaupré lui pose quelques questions quant aux motifs justifiant la mise en liberté de William dans l'attente de son procès. Me Beaupré apprend que c'est en raison du voyage en Thaïlande prévu par William en décembre 2020 que cette décision a été prise.

M^e Beaupré estime être en mesure de porter immédiatement les accusations pour lesquelles William a été arrêté. Cependant, elle remet en question la décision de l'agent Chassé de remettre William en liberté en attente de son procès, parce qu'il a démontré par le passé une incapacité à respecter ses engagements.

QUESTION 16

M^e Isabelle Beaupré pourrait-elle demander à William Larocque un engagement à déposer un montant de 500 \$ en cas de non-respect de ses conditions? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, en faisant délivrer un mandat d'arrestation contre William Larocque et en consentant à sa remise en liberté au moment de sa comparution avec les conditions souhaitées.
- b) Oui, en faisant cette demande au juge lors de la comparution de William Larocque.

- c) Non, puisque William Larocque ne réside pas dans un rayon excédant 250 km du lieu où il est sous garde.
- d) Non, puisque le délai de 30 jours à la suite de la décision de l'agent de la paix n'est pas encore écoulé.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors de l'enquête préliminaire, présidée par le juge de paix Serge Thompson, Sabrina décrit les gestes commis à son endroit par William, représenté par Me Conrad Michaud. Elle témoigne avec beaucoup de difficulté et sa crédibilité est sérieusement mise en doute lors du contre-interrogatoire de Me Michaud.

M^e Beaupré fait également entendre le policier Manuel Girard afin qu'il relate le déroulement de la perquisition qui a eu lieu chez William et qu'il décrive les objets incriminants saisis chez lui. M^e Michaud découvre alors que la divulgation de la preuve est incomplète et que les analyses du matériel informatique saisi ne sont pas complétées. Il est d'avis que l'État a ainsi violé les droits de William.

QUESTION 17

Quelle ordonnance le juge de paix Serge Thompson peut-il rendre à cette étape des procédures? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Ordonner l'ajournement de l'enquête préliminaire afin de permettre à Me Conrad Michaud de déposer une requête fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- b) Libérer William Larocque à cette étape en raison du témoignage peu crédible rendu par Sabrina Caron et du fait que Me Isabelle Beaupré, procureure aux poursuites criminelles et pénales, n'a pas rempli ses obligations.
- c) Renvoyer William Larocque à procès et inviter Me Isabelle Beaupré, procureure aux poursuites criminelles et pénales, à remplir son obligation de divulguer la preuve complète.
- d) Accueillir une motion de non-lieu présentée par Me Conrad Michaud, compte tenu de l'absence d'une preuve suffisante.
- e) Permettre à William Larocque de témoigner et de présenter une défense dans le but d'être acquitté et d'éviter ainsi de subir un procès.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Une date de procès est fixée devant le juge Benjamin Couturier. Sabrina, la victime, est de nouveau appelée à témoigner. Ayant été durement contre-interrogée par M^e Michaud lors de l'enquête préliminaire, elle hésite à témoigner de nouveau à la cour et en fait part à M^e Beaupré. Elle pleure souvent pendant l'entrevue avec M^e Beaupré et tremble à l'idée de croiser William à la cour.

QUESTION 18

Parmi les demandes que pourrait formuler M^e Isabelle Beaupré, laquelle devrait être accordée par le juge Benjamin Couturier, compte tenu de l'état dans lequel Sabrina Caron se trouve? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Une demande afin que le témoignage de Sabrina Caron rendu lors de l'enquête préliminaire soit admis en preuve pour faire preuve de son contenu lors du procès.
- b) Une demande afin de déclarer que les critères de fiabilité et de nécessité sont satisfaits à l'égard de la déclaration enregistrée sur bande vidéo au poste de police et ainsi permettre le dépôt en preuve pour faire preuve de son contenu.
- c) Une demande afin que l'audience se tienne à huis clos et que seuls le juge Benjamin Couturier, la greffière, Me Conrad Michaud et Me Isabelle Beaupré, procureure aux poursuites criminelles et pénales, assistent au témoignage de Sabrina Caron.
- d) Une demande afin que la mère de Sabrina Caron puisse être à ses côtés pendant son témoignage.

Problème 3

La mise en situation du problème 3 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Lucas McDuff veut plaider coupable à l'infraction suivante :

« Le jeudi 14 janvier 2021, a commis, à Montréal, district de Montréal, un vol de véhicule à moteur commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 333.1 C.cr. »

Lucas n'a pas d'antécédent judiciaire. Il demande conseil à son avocate, Me Héloïse Birsan, afin de connaître la peine que pourrait légalement prononcer un juge à la suite de son plaidoyer de culpabilité.

QUESTION 19

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est FAUX. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis et une probation de 2 ans.
- b) Une peine de 10 mois d'emprisonnement avec une amende de 10 000 \$.
- c) Une peine de 90 jours d'emprisonnement discontinus avec probation de 2 ans et une amende de 1 000 \$.
- d) Un sursis de sentence avec une probation de 12 mois.
- e) Une absolution conditionnelle avec une probation.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lucas demande à M^e Birsan quelles règles de preuve s'appliquent lors de l'audition présentencielle.

QUESTION 20

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est FAUX. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) La preuve par ouï-dire est admissible si elle est crédible et fiable.
- b) Tous les faits doivent être prouvés selon la règle de prépondérance de la preuve.
- c) Le juge doit, avant de prononcer la peine, s'assurer que le poursuivant a pris des mesures raisonnables pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration sur les conséquences du crime.
- d) Le tribunal peut, après avoir consulté les parties, exiger qu'on lui fasse la preuve d'éléments qui lui seront utiles pour déterminer la peine.
- e) Le tribunal peut, après avoir consulté les parties, exiger la comparution de toute personne contraignable qui pourrait lui fournir des renseignements utiles.
- f) Le juge, avant le prononcé de la peine, doit donner au délinquant l'occasion de s'adresser à lui.